

DÉPISTAGE DE LA COVID-19 : ADMISSIBILITÉ-PRÉLÈVEMENTS-SUIVI DES RÉSULTATS¹

2020-12-10

<p>Déterminer l'admissibilité au test de dépistage et Effectuer la technique du prélèvement par écouvillon sans ordonnance</p>	<p>Requête pour le prélèvement nasopharyngé/oropharyngé</p>	<p>Assurer le suivi des résultats du test de dépistage</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les personnes et tous les professionnels autorisés par un arrêté peuvent intervenir (voir tableau ci-dessous). • En conformité avec les règles de soins ou les procédures interdisciplinaires élaborées par l'établissement et compte tenu des directives émises par la Direction de santé publique (DSPub) et des procédures élaborées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). • La collecte de données préalable à l'admissibilité au prélèvement par écouvillon pour la COVID-19 est une procédure standardisée et, dans ce contexte, n'est pas une activité réservée. • Toutefois, si l'état du patient l'exige, il faut le diriger vers un professionnel habilité à procéder à l'évaluation du patient (médecin, infirmière/infirmier ou inhalothérapeute). 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les personnes et tous les professionnels autorisés par un arrêté à effectuer la technique du prélèvement peuvent remplir la requête et la signer à titre de personne ayant procédé au prélèvement. • Toutefois, la requête doit également contenir le nom, le titre professionnel et le numéro de permis du professionnel responsable d'assurer le suivi du résultat en conformité avec les procédures élaborées par l'établissement. • Le professionnel responsable du suivi des résultats doit être clairement identifié sur la requête. Voir la section « Assurer le suivi des résultats du test de dépistage ». 	<ul style="list-style-type: none"> • L'annonce d'un résultat positif entraîne une évaluation de l'état de santé et l'identification des suites cliniques requises afin d'assurer la sécurité de la clientèle. Le médecin, l'infirmière/infirmier et l'inhalothérapeute disposent des activités professionnelles permettant d'annoncer un résultat positif². • En conformité avec leurs codes de déontologie respectifs et les règles de soins ou les procédures interdisciplinaires élaborées par l'établissement. • Il a été convenu entre l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ) et le Collège des médecins du Québec (CMQ) que l'annonce d'un résultat négatif peut être faite auprès du patient par un intervenant désigné, notamment un non-professionnel. • Le suivi des résultats ici ne concerne pas l'enquête épidémiologique qui constitue une collecte de données auprès de plusieurs personnes, y compris le patient positif. Cette collecte de données n'est pas une activité réservée. Elle peut être réalisée par un intervenant désigné, notamment un non-professionnel.

¹ Les renseignements figurant sur le présent document sont fournis à titre indicatif seulement. Le lecteur est invité à consulter les arrêtés ministériels indiqués.

² Dans le cadre de sa pratique auprès de la femme enceinte et selon certaines circonstances, une sage-femme peut annoncer un résultat positif et appliquer les directives en vigueur la concernant.

Groupes visés par un arrêté ministériel et conditions associées au test de dépistage de la COVID-19

Groupes visés par un arrêté ministériel	Exercer sa profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux ou être à l'emploi d'un tel établissement	Effectuer la technique de prélèvement nasopharyngé/oropharyngé pour le test de la COVID-19, sans ordonnance	Avoir suivi une formation à cet effet dispensée sous l'autorité du directeur des soins infirmiers d'un tel établissement	Est présent sur les lieux ³ un des professionnels suivants :	Être sous la supervision ⁴ d'un des professionnels suivants, présent sur les lieux :	Établir un processus de suivi des résultats du test de dépistage de la COVID-19 avec un des professionnels suivants :
Infirmières/infirmiers (arrêté 2020-030)		●				Peut assurer le suivi
Inhalothérapeutes (arrêté 2020-037)		●				Peut assurer le suivi
Sages-femmes (arrêté 2020-039 et arrêté 2020-087)		●				●
Infirmières/infirmiers auxiliaires, technologistes médicaux (arrêté 2020-039)		●				●
Audiologistes, dentistes, diététistes-nutritionnistes, hygiénistes dentaires, orthophonistes, physiothérapeutes (arrêté 2020-034)	●	●	●			●
Acupuncteurs, audioprothésistes, chiropraticiens, denturologistes, ergothérapeutes, médecins vétérinaires, opticiens d'ordonnances, optométristes, pharmaciens, podiatres, technologues en électrophysiologie médicale, technologues en imagerie médicale, technologues en physiothérapie, technologues en prothèses et appareils dentaires (arrêté 2020-087)	●	●	●	●		●
Externes en soins infirmiers, candidates à l'exercice de la profession d'infirmière, candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, externes en inhalothérapie, externes en technologie médicale (arrêté 2020-087)	●	●	●		●	●
Étudiants et résidents en médecine, étudiants inscrits dans un programme d'études donnant ouverture au permis d'exercice de ces professions (acupuncteur, audiologiste, chiropraticien, dentiste, diététiste ou nutritionniste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute, orthophoniste, pharmacien, physiothérapeute, podiatre, sage-femme, technologiste médical, technologue en physiothérapie) ⁵ (arrêté 2020-087)	●	●	●		●	●
Techniciens ambulanciers inscrits au registre national de la main-d'œuvre, qui sont titulaires d'une carte de statut de technicien ambulancier actif (arrêté 2020-087)	●	●	●			●

³ Dans le contexte du dépistage de la COVID-19, « est présent sur les lieux » signifie être présent dans le bâtiment où le prélèvement est effectué, être accessible pour répondre aux questions de la personne ou du professionnel, et être prêt à intervenir de façon rapide auprès du patient.

⁴ Dans le contexte du dépistage de la COVID-19, la supervision par un professionnel signifie que celui-ci vérifie que la personne connaît les étapes du test de dépistage et les effectue adéquatement (collecte de données, technique de prélèvement, requête à remplir, respect des règles de soins ou procédures).

⁵ Des critères d'admissibilité s'appliquent aux personnes de ce groupe. Consulter l'[arrêté 2020-087](#).